



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RISQUES**

ARRETE N° 512 /DEAL/SEPR/2019 du 26 JUIL. 2019

Portant autorisation de perturber intentionnellement
des spécimens des espèces animales protégées
Chelonia mydas et *Eretmochelys imbricata*.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la demande formulée le 22 mars 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-07 émis le 12 juillet 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que l'association Oulanga Na Nyamba a été nommé par la DEAL en 2018 comme opérateur du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines de Mayotte ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions requises par l'article L411-2 du code de l'environnement en matière d'octroi de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

L'association Oulanga Na nyamba est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata* dans le cadre du suivi des populations de tortues marines de la vasière des Badamiers (commune de Labattoir).

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction :

L'approche des tortues marines se fera selon les consignes figurant sur la charte d'approche des tortues marines de Mayotte, notamment pour éviter au maximum le dérangement des tortues marines pendant les suivis. Ainsi, l'intervention sur les individus des deux espèces de tortues marines consiste uniquement en

la photo-identification par 1 ou 2 équipes constituées au maximum de 2 personnes en Palmes, Masques et Tuba (PMT). La poursuite d'un individu peut être nécessaire pour la prise d'information correcte, mais elle sera dans tous les cas à minimiser. L'opération se déroule sur un an, à raison de quatre sorties mensuelles sur le terrain.

Modalités de rapportage :

Le pétitionnaire devra transmettre au service instructeur de la DEAL, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport présentant le bilan de l'opération. Il devra également partager les données acquises durant cette mission avec l'opérateur du PNA Tortues marines et le service instructeur de la DEAL, et veiller à les intégrer dans la base de données Tortues marines du sud-ouest de l'Océan Indien (TORSOOI).

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de 18 mois à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



REPUBLICQUE FRANÇAISE
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ
PREFECTURE DE MAYOTTE
N° 976-04